



Caen, le 15 avril 2024

Arrêté préfectoral fixant, pour la saison cynégétique 2024-2025, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche qui comprend la forêt de Cerisy

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

Un plan de chasse annuel est obligatoire pour le cerf élaphe, le daim et le chevreuil, lesquels ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles [R.425-3 à R.425-17](#) du Code de l'environnement.

Pour chacune de ces 3 espèces le préfet doit fixer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les **nombres minimum** et **maximum** d'animaux à prélever dans l'ensemble du département pendant la campagne de chasse, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge en application de l'article [L.425-8](#) du code de l'environnement. L'arrêté du préfet doit intervenir au moins 7 jours avant le début de chaque campagne cynégétique soit avant le 25 mai (article [R.425-2](#) du code de l'environnement).

Pour le chevreuil, l'objectif est d'assurer une gestion durable de l'espèce qui n'a pas ou peu de prédateurs naturels, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Les nombres minimum et nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés dans 36 Unités de Gestion (UG) cynégétique du département. Il est important de préciser que l'expertise de chaque UG est effectuée par les partenaires associés (chasseurs, forestiers privés, Office National des Forêts et exploitants agricoles) à l'occasion d'un groupe de travail technique et que l'ensemble des données collectées a pour objectif d'adapter les nombres minimum et maximum de chaque UG en vue de trouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le daim n'est pas une espèce locale. Sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable à l'origine de gros dégâts aux peuplements forestiers. Cette population écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, leur comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Le département est un sous-ensemble cohérent pour cette espèce.

S'agissant du cerf élaphe, ce projet d'arrêté préfectoral ne concerne pas l'Unité de Gestion Interdépartementale (UGI) Calvados-Manche Grands Cervidés qui comprend la forêt domaniale de Cerisy, sous-ensemble cohérent pour la gestion de l'espèce qui est étudié à l'occasion d'un autre groupe technique interdépartemental.

En dehors de cette UGI, le reste du département constitue un autre sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver.

2 – Evolution par rapport à la dernière saison cynégétique 2023-2024 à l'échelle des 36 UG

Lors de la réunion du groupe de travail du 13 mars 2024, l'avis des différents acteurs du monde cynégétique, agricole et forestier est unanime quant à la stabilité de la population de chevreuil et la nécessité de maintenir un **nombre minimum** et **maximum** d'animaux à prélever, proches de l'année précédente. D'autant plus que certains territoires sont soumis à un faible taux de prélèvement.

L'ensemble des acteurs constate que la population de chevreuil se porte bien dans l'ensemble du département. Ce constat se traduit, durant la dernière saison cynégétique, par la non atteinte du seuil minimal d'attribution au sein de l'unité de gestion de Cambremer (graphe présenté lors de la consultation du public).

Afin de prendre en compte le déplacement des chevreuils d'une unité cynégétique à l'autre et pour tenir compte de l'évolution des plans de chasse individuels, le réajustement à la marge de certaines UG est nécessaire. A l'échelle du département, elle repose sur une augmentation du minimum de 80 prélèvements (soit + 1,4 %) et une augmentation du maximum de 30 prélèvements (+ 0,4%).

• Prélèvements de chevreuil pour le département du Calvados

- Le prélèvement minimum est en légère augmentation (5490 soit + 80 par rapport à la saison de chasse précédente) ;

- Le prélèvement maximum est en légère augmentation (6510 soit + 30 par rapport à la saison de chasse précédente).

• Prélèvement de cerf élaphe (en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés)

- Pour le cerf, les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2023-2024 (entre 0 et 20) ;

- Pour la biche, les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2023-2024 (entre 0 et 15) ;

- Pour les jeunes cerfs et biches, les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2023-2024 (entre 0 et 15).

• Prélèvement de daim pour le département du Calvados

Les prélèvements minimum et maximum sont identiques à ceux de la saison cynégétique 2023-2024 (entre 0 et 20).

3 – Résultat de la consultation du public

✓ Nombre de contributions et recevabilité :

7 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

✓ Origine des avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **7** (100 %)
- Hors Calvados: **0**
- Non précisé : **0**

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : **7**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

✓ Sens des 7 avis :

- ✓ **Favorable : 7** (100 %) (7 dans le Calvados)
- ✓ **Défavorable : 0**

✓ **Contenu des 7 avis :**

✓ **7 Avis favorables :**

6 avis favorables sont exprimés sans motivation et 1 avis favorable exprime le motif suivant :
- Fourchettes parfaitement cohérentes eu égard aux prélèvements de chevreuils et de cerfs

4 – Décision

Considérant :

- que la consultation du public a fait l'objet de 7 avis favorables et d'aucun avis défavorable,

Ce projet d'arrêté sera soumis, sans modification, à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024.

Par délégation du préfet

Le Directeur Départemental
des Territoires de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN